

## Arrêt

n° 219 022 du 27 mars 2019  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF *locum* Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde, de religion musulmane, et de confession sunnite. Vous seriez originaire de la ville de Bagdad.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*Au cours de l'année 2013, votre père serait décédé et il y aurait eu des changements dans la population de votre quartier d'Alawi Hella à Bagdad. Des gens venant des villages et des zones rurales près de Kerbala et Najaf seraient venus s'installer dans votre quartier et ils auraient fait pression sur les habitants pour prendre possession de leurs maisons. Des membres de l'Armée du Mahdi auraient*

commencé à exercer des pressions sur vous afin que vous vendiez votre maison et votre commerce et que vous quittiez votre quartier.

*En mars 2015, des membres de l'Armée du Mahdi seraient entrés dans votre commerce et ils y auraient tout cassé parce qu'ils vous demandaient de quitter le quartier et que vous vous ne les écoutiez pas. Avant qu'ils ne sortent de votre commerce, vous les auriez insultés. Le lendemain soir, vous auriez été agressé et battu par cinq hommes masqués de l'Armée du Mahdi qui vous auraient cassé le nez et une dent.*

*En avril ou en mai 2015, alors que vous étiez avec une bouteille de bière dans la rue, vous auriez été frappé par des membres de l'Armée du Mahdi en raison de votre origine kurde.*

*En octobre 2015, lassé des pressions des membres de l'Armée du Mahdi, vous auriez vendu votre maison et votre commerce à un ami de votre père qui s'appelait [K].*

*Au cours du mois de novembre 2015, vous auriez quitté l'Irak en avion en passant par Erbil et vous auriez rejoint légalement la Turquie. Vous auriez séjourné un mois en Turquie avant de vous rendre illégalement en Grèce à bord d'un bateau pneumatique. Après trois jours en Grèce, vous auriez rejoint la Belgique en passant par la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovaquie, l'Autriche, et l'Allemagne. Le 20 janvier 2016, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez encore la situation générale dans votre pays avec les explosions et la situation générale des Kurdes qui sont agressés et traités de manière désagréable par les Arabes de confession chiite.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des attestations que vous déposez que vous présentez les signes d'un traumatisme psychologique lié au stress. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un l'entretien personnel mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes vulnérables de manière professionnelle et adéquate.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les pressions de membres de l'Armée du Mahdi à votre encontre pour que vous vendiez votre maison et votre commerce et pour que vous quittiez votre quartier.*

*Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé de vos déclarations lors de votre entretien personnel au Commissariat général a mis en évidence une importante divergence.*

*En effet, lors de votre entretien personnel, vous déclarez dans un premier temps que votre agression par des membres de l'Armée du Mahdi au cours de laquelle vous avez eu le nez et une dent cassés s'est déroulée au cours du mois de mars 2015 et que vous avez vendu votre maison et votre commerce en octobre 2015, soit quelques mois après votre agression (cf. page 9 de votre entretien personnel du 24 octobre 2018). Or, au cours de votre entretien personnel, vous soutenez plus tard que vous avez vendu votre maison et votre commerce quelques jours après votre agression lors de laquelle vous avez eu le nez et une dent cassés (cf. page 9 de votre entretien personnel du 24 octobre 2018). Confronté à cette importante divergence (Ibidem), vous vous contentez de dire que vous avez vendu votre maison et votre commerce quelques mois après l'agression et pas quelques jours après celle-ci, sans apporter une explication à cette divergence.*

*Une telle divergence, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à votre crainte vis-à-vis des membres de l'Armée du Mahdi.*

*En outre, il convient également de constater que vous n'apportez aucun élément de preuve concernant les ventes de votre maison et de votre commerce. Quand il vous est demandé si vous avez des preuves concernant la vente de votre maison et de votre commerce, vous répondez par la négative (cf. page 10 de votre entretien personnel du 24 octobre 2018). De même, il est pour le moins invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom de famille de la personne qui a acheté votre maison et votre commerce, d'autant que vous soutenez qu'il était un ami de votre père (Ibidem). Cette absence de preuve concernant la vente de votre maison et de votre commerce et votre ignorance quant au nom de l'acheteur de vos biens immobiliers renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de vos problèmes avec des membres de l'Armée du Mahdi étant donné que vous prétendez avoir vendu vos biens en raison des pressions exercées par les membres de l'Armée du Mahdi à votre encontre pour que vous quittiez votre quartier.*

*Par ailleurs, il est pour le moins étonnant que vous n'ayez pas sollicité l'aide du mokhtar de votre quartier afin de solutionner vos problèmes avec des membres de l'Armée du Mahdi alors que vous dites qu'il était chiite et qu'il s'entendait bien avec votre famille (cf. page 10 de votre entretien personnel du 24 octobre 2018). Invité à vous expliquer sur ce point, vous ne vous montrez pas convaincant en vous bornant à dire que le mokhtar ne pouvait pas s'en mêler parce que vos agresseurs étaient masqués et qu'ils étaient des inconnus pour vous.*

*Au vu des incohérences relevées ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec des membres de l'Armée du Mahdi.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez encore la situation générale dans votre pays avec les explosions et la situation générale des Kurdes qui sont agressés et traités de manière désagréable par les Arabes de confession chiite.*

*Il convient cependant de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.*

*Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .*

*La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.*

*Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.*

*L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.*

*Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.*

*Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil rentrait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.*

*Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants.*

*L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défaillante des autorités en matière d'infrastructures.*

*Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.*

*Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale (des rapports médicaux et psychologiques belges et allemands, une photo de vous lors de la traversée en bateau de la Turquie vers la Grèce) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. En effet, les documents concernant vos problèmes médicaux et psychologiques n'établissent aucun lien de causalité entre les symptômes constatés et les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et ne font nullement état de troubles de mémoire. Vous déclarez d'ailleurs que vos problèmes psychologiques résultent de la durée de la procédure Dublin, du traumatisme lié au décès de votre mère suite à un cancer du sang en 2007, ou du traumatisme causé par votre traversée de la Turquie vers la Grèce durant laquelle le bateau pneumatique qui vous transportait a coulé en entraînant la noyade d'un enfant avant que vous ne soyez aidé par des secouristes (cf. question n° 3.8 du questionnaire CGRA et page 7 de votre entretien personnel du 24 octobre 2018).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **2.1 La compétence**

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose les notes de son entretien personnel du 24 octobre 2018, un article intitulé « Baghdad's Kurdish population sees dramatic decline, official data shows » publié sur le site internet [www.rudaw.net](http://www.rudaw.net) le 9 avril 2016, ainsi qu'un article intitulé « Baghdad kurds under attack » publié sur le site internet [www.kurdistan24.net](http://www.kurdistan24.net) le 31 janvier 2016.

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 7 mars 2019, le requérant dépose un certificat médical rédigé par le docteur A.L.M. le 12 novembre 2018.

3.3 La partie défenderesse dépose, en annexe de sa note complémentaire du 14 mars 2019, un COI Focus intitulé « Irak – La situation sécuritaire à Bagdad » daté du 14 novembre 2018.

3.4 A l'audience, le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire, une attestation de prise en charge rédigée par le psychologue P.D.R. le 19 mars 2019.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 4. Discussion

### 4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, §2, 48/5, 48/6, 57/6 al. 1<sup>o</sup>- 6<sup>o</sup>- 7<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; ainsi que de « [...] Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA. Violation de l'excès de abus de pouvoir [...] » (requête, p. 2).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

### 4.2 Appréciation

#### 4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté suite à des menaces et des violences exercées par l'armée du Mahdi à son encontre à cause de son origine kurde.

4.2.1.2.1 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.2.1.2.2 A la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant (dossier administratif, pièce 7), le Conseil ne peut qu'observer que lors de son entretien personnel par les services de la partie défenderesse, le 24 octobre 2018, le requérant n'a été que très peu interrogé quant aux menaces et aux violences dont il aurait fait l'objet de la part de l'armée du Mahdi, alors pourtant qu'il s'agit de l'élément central de la crainte du requérant.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces évènements et qu'il y a lieu d'entendre le requérant sur ces points précis.

4.2.1.2.3 Par ailleurs, le Conseil constate que, au cours de son récit libre, le requérant a brièvement mais expressément fait état de différents problèmes rencontrés à Bagdad en raison de son origine kurde, lesquels n'ont pas davantage été creusés par l'Officier de protection. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant mentionne, à juste titre, dans sa requête, que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas conclure qu'il avait invoqué la situation des kurdes en Irak de manière générale, alors qu'il a mentionné durant son entretien personnel avoir été insulté, méprisé et avoir été battu en raison de ses origines kurdes.

De plus, le Conseil observe que si le requérant invoque à plusieurs reprises son origine kurde comme crainte de persécution dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'a toutefois pas versé la moindre information à ce sujet au dossier administratif. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a reproduit et annexé quelques informations à sa requête concernant la situation des kurdes en Irak mais que celles-ci sont assez succinctes et relativement anciennes.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au motif de la décision querellée relatif à la situation des kurdes en Irak. Dès lors, le Conseil estime qu'il convient pour la partie défenderesse de réentendre le requérant quant aux persécutions alléguées en raison de son origine kurde et qu'il appartient aux deux parties de fournir des informations actualisées et détaillées sur la situation des kurdes en Irak et plus précisément à Bagdad.

4.2.1.2.4 Enfin, le Conseil relève que le requérant a versé plusieurs certificats médicaux relatifs à son état de santé mentale au dossier administratif et que la partie défenderesse a estimé au vu de ces certificats médicaux que le requérant nécessitait des besoins procéduraux spéciaux et qu'il a en conséquence été entendu en entretien par un officier de protection spécialisé. A cet égard, le Conseil souligne que le requérant a versé une nouvelle attestation psychologique au dossier de la procédure (Dossier de la procédure, pièce 10) et constate que ladite attestation, non seulement abonde dans le sens des précédents certificats médicaux quant à l'état psychologique du requérant, mais fait également état d'une forte détérioration psychique dans le chef de ce dernier.

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient que ces besoins procéduraux soient à nouveau mis en place lorsque le requérant sera réentendu sur les différents éléments mis en évidence aux points 4.2.1.2.2 et 4.2.1.2.3.

4.2.1.3 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 4.2.1.2.2, 4.2.1.2.3 et 4.2.1.2.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 30 novembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN